



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 13460

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des dirigeants de sociétés (P-DG de sociétés anonymes ou gérants minoritaires de SARL) qui arrivent à l'âge de la retraite et qui souhaitent percevoir celle-ci tout en poursuivant, provisoirement du moins, leur activité sans être rémunérés. Dans un premier temps, l'administration avait admis le principe du cumul des lors que le dirigeant ne percevait effectivement plus aucune rémunération (lettre du ministère des affaires sociales du 20 juin 1983). Dans un deuxième temps, elle a décidé que ce cumul n'était pas possible en se fondant essentiellement sur le fait que, toute activité artisanale, industrielle ou commerciale, même non rémunérée, donnant lieu à affiliation et à cotisation à un régime de non-salariés (la cotisation étant, en l'absence de rémunération, calculée sur une base forfaitaire), l'activité non rémunérée d'un dirigeant ne pouvait pas être assimilée à une activité bénévole et donc, faute de rupture de lien professionnel avec l'employeur, la pension de vieillesse ne devait pas être payée. Or, dans deux arrêts du 25 juin 1989, la Cour de cassation vient de juger que les gérants minoritaires ou égalitaires non rémunérés, exclus du régime de sécurité sociale des salariés, ne relèvent pas pour autant des régimes de sécurité sociale des industriels et commerçants. La Cour de cassation confirme aussi un précédent arrêt du 13 janvier 1988 ayant déjà exclu les intéressés du régime de vieillesse des professions artisanales. Ainsi, dès lors que l'obligation de cotiser cesse pour les dirigeants de sociétés non rémunérés, ceux-ci devraient pouvoir continuer leurs fonctions tout en faisant liquider leur retraite. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des gérants minoritaires non rémunérés des sociétés à responsabilité limitée (SARL) au regard de leur affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de cassation en date du 25 janvier 1989. Ces deux arrêts interprètent strictement les dispositions des articles L 622-3 et D 632-1 du code de la sécurité sociale en excluant de leur champ d'application les gérants minoritaires non rémunérés de SARL. La cour de cassation considère que ne relèvent des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales que les gérants de SARL qui, en raison de leur position majoritaire au sein de la société, ne sont pas assimilés aux salariés. En conséquence, des instructions vont être données aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afin que celles-ci prononcent la radiation des gérants égalitaires et minoritaires non rémunérés à compter du 1er juillet 1989 et ne procèdent à aucune nouvelle affiliation à compter de cette date. Les droits correspondant aux cotisations d'assurance vieillesse déjà versées pour la période d'affiliation restent acquis pour le calcul de la retraite dans ces régimes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 13460

**Rubrique** : Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2409